



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**Arrêté n° DDT-2024-XXXX
portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025**

- VU** le livre IV, titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du XXXXX listant les départements autorisés à employer la chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 ;
- VU** les propositions de modification du SDGC formulées par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 11 avril 2024 ;
- VU** le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du xxx au xxx 2024 inclus ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif de réduction des dégâts de grand gibier fixé par le protocole d'accord et l'accord national du 1^{er} mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'atteinte de cet objectif peut nécessiter, dans certaines situations, de renforcer la pression cynégétique dans les réserves de chasse par des interventions ponctuelles le dimanche ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'action n° 10 du SDGC 2019-2025 est complétée comme suit :

«

- Le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte est interdit.
- Utilisation de la chevrotine : cette munition pourra être utilisée pour le tir du sanglier en battue collective, sur proposition de la cellule de crise et validation de la fédération départementale des chasseurs, après délivrance d'une autorisation préfectorale spécifique au détenteur du droit de chasse. Les modalités suivantes devront être respectées :
 - Tir fichant ;
 - Matérialisation de la distance de tir, celle-ci devant être inférieure à 15 mètres ;
 - Matérialisation de l'angle de tir ;
 - Information préalable des chasseurs sur l'utilisation de la chevrotine et les risques spécifiques associés. »

Article 2 : l'action n° 30 du SDGC 2019-2025 est modifiée comme suit :

« Intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi dans les réserves de chasse, pour le sanglier uniquement, sans cellule de crise, en cas de dégâts sérieux avérés et documentés, sur appel d'un président d'une société de chasse, d'un exploitant agricole ou forestier, ou sur demande du responsable sanglier ou de l'administrateur, et obligatoirement après avis favorable de la fédération des chasseurs. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et à l'OFB. »

Article 3 : l'action n° 31 du SDGC 2019-2025 est modifiée comme suit :

« Intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi, dans les réserves de chasse, en cas de dégâts ou de concentration de gibier, sur sollicitation d'un agriculteur ou d'un forestier et après cellule de crise et avis favorable obligatoire de la fédération. Une fiche d'intervention est transmise à la DDT et à l'OFB. Lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la fédération départementale des chasseurs, l'intervention est possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire. »

Article 4 : l'action n° 56 du SDGC 2019-2025 est modifiée comme suit :

« L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite en Haute-Savoie pour la chasse du grand gibier, sauf autorisation préfectorale spécifique concernant le chevreuil. »

Article 5 : les annexes n° 3, n° 4 et n° 9 du SDGC 2019-2025 sont modifiées et annexées au présent arrêté.

Article 6 : les autres objectifs, actions et annexes du SDGC 2019-2025 restent inchangés.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

PROJET

Annexe 3 du SDGC : réglementation agrainage et affouragement

Réglementation concernant les opérations d'agrainage dissuasif.

Article 1 : mise en place d'opérations d'agrainage

La société de chasse qui souhaite mettre en place des opérations d'agrainage communique leur localisation, les modalités de suivi et le cas échéant les modifications qu'elle y apporte ultérieurement à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer.

Article 2 : sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, dans les réserves de chasse et de la faune sauvage ;
- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, en dehors des bois et des forêts, et dans ceux-ci, à moins de 200 m des lisières (sauf accord local) ;
- La dépose de nourriture en tas sur le sol, ou dans les auges ;
- L'apport de nourriture carnée ou de déchets de cuisine ;
- Il est interdit d'agrainer au-dessus de 1300 mètres.

Article 3 : seul est autorisé l'agrainage (maïs en grain ou en épis, ou autres produits végétaux cultivés dans la région et non transformés) organisé par le président d'ACCA ou par le détenteur de droit de chasse pour les autres territoires de chasse.

- Une cartographie au 1/25000 du territoire de chasse où figureront l'emplacement de la réserve et des lieux d'agrainage devra être fournie par chaque détenteur du droit de chasse à la Fédération des Chasseurs au format papier ou en utilisant l'application géochasse ;
- L'agrainage peut être linéaire ou à point fixe ;
- L'installation d'agrains fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire du terrain ;
- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine ;
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine pour l'agrainage linéaire ;
- L'agrainage reste autorisé entre le 15 février et le 31 mars pour limiter les dégâts sur les prairies ou semis de céréales d'hiver.

Article 4 : cette réglementation ne s'applique pas dans les élevages de sangliers autorisés ni dans les enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Article 5 : sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation seront verbalisés et poursuivis pénalement. Il pourra être procédé à la saisie des agrains placés irrégulièrement.

Article 6 : en cas de dégâts importants sur une commune, et après avis et acceptation de la cellule de crise localement, la FDC pourra délivrer temporairement une dérogation à cette action sur une période et un territoire définis.

Article 7 : La cartographie des points et circuits d'agrainage avec les quantités distribuées est obligatoire.

Article 8 : Réglementation concernant l'affouragement :

- Les chasseurs pourront affourager le gibier durant les périodes hivernales rigoureuses (foin, pommes, betteraves...) en tenant compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le secteur.

Annexe 4 du SDGC : cellule de crise

En cas de dégâts ou de concentrations d'animaux, les acteurs locaux (un agriculteur, un forestier, un président d'ACCA ou AICA, un particulier, ...) doivent contacter la fédération des chasseurs. Pour les dégâts forestiers, une fiche type dégâts et un plan IGN doivent être transmis. La fédération suivant les informations recueillies peut :

- Prendre en compte ce problème lors du renouvellement du plan de chasse triennal cerf, chevreuil, chamois avec une hausse du plan de chasse ;
- Demander la mise en place d'une cellule de crise locale agricole ou forestière en diffusant aux acteurs de terrain une fiche synoptique pour les informer de la situation ;
- Sensibiliser les présidents sur les dégâts et faciliter les échanges localement.

La cellule de crise sanglier

- L'agriculteur informe la fédération d'un problème de dégâts ou de concentration.
- La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.
- Après accord de l'administrateur, le lieutenant de louveterie convoque la cellule de crise.
- La cellule de crise se compose :
 - de l'administrateur en charge du pays,
 - du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
 - du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
 - du responsable de l'espèce au sein du pays,
 - du ou des agriculteurs concernés,
 - de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.
- L'administrateur et le lieutenant de louveterie pilotent la cellule de crise conjointement.
- La cellule de crise peut :
 - Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse ;
 - Proposer des interventions sous l'autorité du lieutenant de louveterie sous réserve d'un arrêté préfectoral ;
 - Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige, la poursuite de la chasse après la fermeture générale jusqu'au 30 mars les mesures de gestion du pays ;
 - Proposer la poursuite de la chasse jusqu'au 31 mai pour limiter les dégâts aux semis, sur validation de la FDC et arrêté préfectoral ;
 - Valide l'ouverture anticipée à partir du 1^{er} juin pour le sanglier jusqu'à l'ouverture générale
- En cas d'intervention en réserve de chasse, la cellule de crise fixe :
 - Les modalités d'interventions (battues, approche, affût...)
 - L'utilisation des chiens
 - La possibilité d'intervenir en temps de neige
 - Le nombre d'intervention et les dates retenues ou période, si besoin.

En cas d'intervention en réserve par l'ACCA ou le lieutenant de louveterie, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération des chasseurs.

- À l'issue de la cellule de crise, le lieutenant de louveterie, l'administrateur, le responsable espèce et l'agriculteur remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent chacun.
- Le lieutenant de louveterie doit renvoyer la fiche d'intervention dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'OFB et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté

préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.

La cellule de crise cervidés

- La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.
- L'administrateur convoque la cellule de crise.
- Cette cellule de crise cervidés se compose :
 - de l'administrateur en charge du pays,
 - du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
 - du responsable de l'espèce au sein du pays,
 - du responsable ONF, de la propriété forestière privée du pays ou d'un représentant des communes forestières,
 - du plaignant,
 - de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.
- La cellule de crise cervidés peut alors :
 - Proposer des modalités d'intervention (décantonnement, battues, approche, affût...);
 - Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse cerf ;
 - Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige ou les mesures de gestion du pays ;
 - Autoriser le tir du cerf jusqu'au 28 février sur la société de chasse si besoin.

En cas d'intervention en réserve, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération.

- À l'issue de la cellule de crise, l'administrateur, le responsable espèce et le plaignant remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent chacun.
- La fiche d'intervention doit être envoyée par l'administrateur dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'OFB et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.



FICHE D'INTERVENTION SANGLIER - CERVIDES



Fédération des Chasseurs
de Haute-Savoie

Impasse des Glaises 74350 Villy le Pelloux
Tél : 04.50.46.89.21 Fax : 04.50.46.88.89
fdc74@chasseurs74.fr

**FEUILLE A RETOURNER
A LA FDC 74 SOUS 48 H**

CELLULE DE CRISE du à

Personnes présentes :		
Administrateur :		Tél :
Louvetier :		Tél :
Responsable pays :		Tél :
Présidents :		Tél :
Chasseurs :		Tél :
Agriculteurs :		Tél :
Forestiers :		Tél :

Espèce :
<input type="checkbox"/> Sanglier <input type="checkbox"/> Cerf <input type="checkbox"/> autres espèce

Situation des dégâts :
Commune concernée : Pays n°.....
<input type="checkbox"/> Dégâts ponctuels <input type="checkbox"/> Dégâts récurrents d'année en année
<input type="checkbox"/> Alpage <input type="checkbox"/> Cultures (maïs, céréales) <input type="checkbox"/> Prairies <input type="checkbox"/> Autres <small>(Cochez les cases)</small>
Exposé de la situation :
.....
.....

Lieux d'interventions :
<input type="checkbox"/> Territoire de l'ACCA <input type="checkbox"/> Réserve de chasse
<input type="checkbox"/> Hors ouverture générale <input type="checkbox"/> En temps de neige

Interventions proposées :
<input type="checkbox"/> Pas d'intervention, attente de l'évolution de la situation
<input type="checkbox"/> Pose de clôture électrique <input type="checkbox"/> Mise en place d'agrainage

Autres Interventions mises en place par :

Le Président de la société
(en période de chasse)

- Battue de décantonnement
- Battue avec tir
- Tirs à l'affût ou à l'approche
- Utilisation de chiens
- Pas de chiens
- Chiens tenus en laisse
- Chasse en temps de neige
- Tir anticipé
- Ouverture anticipée

Le Lieutenant de Louveterie
(en tout temps)

- Battue de décantonnement
- Tirs à l'affût ou à l'approche
- Tir d'effarouchement de nuit *
- Battue administrative *
- Tir de nuit (sanglier) *
- autre.....

** avec arrêté préfectoral*

Compte rendu obligatoire à la FDC

Limitation des prélèvements :

- Limitation des prélèvements à animaux
- Autres décisions :

Nombre d'interventions maximum prévu par le comité de crise :

- Jours : Lundi Mardi Jeudi Samedi Dimanche
- Période : A partir du ___/___/___ au ___/___/___
(maxi 1 mois sauf pour le tir anticipé)
- Dates :

Remarques diverses

.....
.....
.....
Les interventions menées par la société de chasse seront sous l'autorité du président. Ce dernier veillera à appliquer les règles de chasse et de sécurité du SDGC (carnet de battus, dispositifs fluorescents...).

Date : à

Administrateur Responsable d'espèce Président Plaignant Louveter Référent agricole/forestier
(nom prénom et signature pour toutes les personnes présentes)

Annexe 9 du SDGC : plan de chasse tétras

Le Tétrás Lyre fait l'objet d'un Plan de Chasse annuel depuis 1995. Les attributions sont calculées par Unités Naturelles définies par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et à partir des éléments techniques archivés dans ses bases de données. En tant que membre actif, la Fédération Départementale des Chasseurs s'investit depuis plus de trente années dans les programmes de suivi de l'OGM : abondance de l'espèce, tendance d'évolution, et succès annuel de la reproduction, diagnostics des habitats d'hier et d'été, réhabilitation des habitats de reproduction, préservation des sites d'hivernage.

Le prélèvement défini annuellement pour la Haute Savoie répond aux préconisations de la note de cadrage ONCFS/FDC du 05/09/2016 complétée en 2019 et fixe une fourchette d'attribution pour chaque Région Naturelle du département :

Régions Bioclimatiques	Régions Naturelles	FOURCHETTE DE PRELEVEMENTS ADMISSIBLES			
		MINI ≥1,1j/poule 5%	MAXI à partir de 1.6j/poule 15%	MINI	MAXI
PREALPES DU NORD	CHABLAIS	46	176	100	361
	ARVE/GIFFRE	18	65		
	BORNES/ARAVIS (Hte Savoie)	34	110		
	BAUGES (Hte Savoie)	2	10		
ALPES INTERNES DU NORD OCCIDENTALES	MONT BLANC	10	40	19	75
	BEAUFORTAIN (Hte Savoie)	9	35		
		119	436		

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Obligation d'attribution par plan de chasse, avec application possible du pré marquage sur demande du détenteur du droit de chasse ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur ;
- Plan de chasse encadré par un arrêté préfectoral annuel ;
- Décisions fédérales annuelles d'attributions de plan de chasse, après consultation de la CDCFS, en fonction de la reproduction annuelle par région bioclimatique ;
- Contrôle à posteriori par dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».